

( N<sup>o</sup>. 9. )

# LE RÔDEUR. (THE RAMBLER.)

( VERITATI SACRUM. )

Du 20 GERMINAL, an 4 de la République Française. ( Samedi 9 AVRIL 1796 v. st. )

Discussion sur le Jugement concernant la validité des prises en mer. — Résolution concernant la sonnerie des Cloches. — Résolution concernant le prix qu'auront dans le Commerce les Ecus républicains.

## A V I S.

Le prix de ce Journal, rendu franc de port, est de 750 livres en assignats, ou 9 livres en numéraire, pour trois-mois. — On s'abonne rue des Moulins, au bas de la butte S. Roch, n<sup>o</sup> 546. Et rue d'Antin, n<sup>o</sup> 8, ou 928.

## Cours des Changes du 19 Germinal.

Amsterdam . . . . .	63 b.
Bâle . . . . .	3 $\frac{1}{2}$
Hambourg . . . . .	173
Gênes . . . . .	89
Livourne . . . . .	95
Espagne . . . . .	10 15
M. d'arg. en b. . . . .	46 5
Or fin, l'once . . . . .	
Insc. sur le g. l. . . . .	P. $\frac{2}{3}$ b.

## NOUVELLES DIVERSES. S U I S S E.

ROTTERNBURG, le 25 mars

Le quartier-général de l'armée Condé, cantonnée à Buhs, vient de recevoir l'ordre de se rendre à Forburg en Brisgaw; on dit que ce mouvement est pour faire place aux troupes autrichiennes qui viennent en affluence sur les bords du Rhin.

De ZURICK, le 26 Mars.

Les lettres de l'Italie nous disent que les Français ont rétrogradé, et même abandonné leurs canons; ils se sont hâtés de descendre, menacés d'être pris dans les neiges; l'armée, qui est de vingt-quatre mille hommes, est dans une pénurie  
No. 9.

de vivres extrême; on doute qu'ils puissent obtenir l'emprunt qu'ils ont demandé aux Génois. Le citoyen Barthélemy est reconnu dans tous nos cantons suisses, comme ambassadeur de la république française.

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

PARIS, le 16 germinal.

Il n'est plus douteux que le gouvernement a retiré le pain à plusieurs journalistes. La poste en expédie moins pour les départemens; et quelques amis même qui en recevoient, n'en ont plus depuis quelques jours. Ces messieurs se font prôner et vendre dans la rue. Hier, j'entendis, au Jardin Egalité, un homme qui criait: *Voilà ce grand journal, le vrai journal patriote, rédigé par DUVAL; c'est celui-là qui est un grand démocrate, un bon honnête homme, et tout le monde de lire.*

Il est bon de prévenir en passant, le lecteur, que ce Duval est le représentant du peuple Charles, de son pronom; l'un des laborateurs du journal des Hommes Libres. Il est un autre Duval (Hypolite), l'un des propriétaires du Véristique, ah! celui-là n'est pas un homme libre, il ne court pas les rues; il est à la conciergerie sous le glaive de la loi pour avoir dit Racca à son prochain. Un peu plus loin de mon crieur démocrate, étoit un crieur d'un autre bord qui annonçoit le 16<sup>e</sup> no. de l'Accusateur Public; c'étoit sûrement pour agioter l'un et l'autre ou l'un par l'autre.

On doit avoir vu avec peine dans plusieurs journaux que notre ambassadeur en Suisse avoit demandé la reconnaissance de la république, par un oui ou un non; cela est de la plus grande faus-

seté. Voici son adresse au corps helvétique, telle qu'elle se trouve dans le journal de Francfort.

*Lettre de S. Exc. M. Barthelemy, ambassadeur de la république française, aux Bourguemestres, Avoyers, Landamman et Conseil des XIII Cantons de la Suisse.*

Magnifiques Seigneurs,

Le directoire exécutif ayant jugé à propos de renouveler les lettres de créance de divers envoyés de la république française près des puissances étrangères, vient de m'adresser celles par lesquelles il a bien voulu m'accréditer auprès du loyal corps helvétique, en qualité d'ambassadeur de la république française; je les joins ici.

Je me flatte, magnifiques seigneurs, que la connoissance que vous avez déjà de mes sentimens pour tous les membres de l'illustre confédération helvétique, ne vous laissera aucun doute sur mon empressement à cultiver la confiance dont vous m'avez déjà donné des témoignages si satisfaisans pour mon cœur; et j'espère aussi, M. S., que vous serez à l'avance bien persuadés que, fidèle interprète des dispositions toujours amicales, toujours bienveillantes du gouvernement français pour votre patrie, je ne cesserai d'apporter tous les soins de mon zèle à concourir au succès de ses vues dans toutes les choses qui seront les plus propres à resserrer les liens indissolubles qui font le bonheur des deux nations, et à assurer la tranquillité et la prospérité du corps helvétique.

Je prie Dieu, etc.

Signé BARTHELEMY.

Nos bons alliés les Suisses, qui connoissent les talents et les vertus de cet habile pacificateur, disent qu'ils espèrent posséder long temps cet ami de tous les hommes de bien, cet homme chéri de tous ceux qui le connoissent.

On disoit à Gènes, au 10 mars, que le général Serrurier avoit été desitué, et conduit à Paris enchaîné.

Des lettres particulières arrivées à Milan, le 13, annonçoient toute la Sardaigne en pleine insurrection, les habitans décidés à se mettre sous la protection des Français, et même le vice-roi arrêté.

La maladie épidémique continue ses ravages dans l'Esclavonie; elle est du plus mauvais caractère.

Beaucoup de Polonais de haut parage, s'établissent avec leurs familles, dans la partie de leur pays qui est échue à la maison d'Autriche.

La reconnaissance faite par le roi de Danemarck de notre ministre Grouvelle, et son admis-

sion à l'audience de ce prince, avoit été précédée d'une note que le comte de Bernstorff, ministre d'état, a communiqué à tous les ministres étrangers qui se trouvoient à Copenhague, et adressée à tous les ministres danois, résident près des cours étrangères. Elle étoit conçue en ces termes:

« Le système politique du roi étant entièrement dégagé de passions et de préjugés, se fonde dans tous les cas sur des motifs et des raisons dictées par la sagesse et la vérité. Ce système se dirige d'après les modifications que les divers changemens de circonstances rendent aussi justes qu'indispensables. Tant qu'il n'existoit en France qu'un gouvernement révolutionnaire, S. M. s'est vu dans l'impossibilité de pouvoir reconnoître le ministre de cette République; mais cette obligation cesse depuis que par la nouvelle constitution on y a établi une forme de gouvernement régulier; en conséquence, M. Grouvelle sera publiquement reconnu et admis avec les cérémonies d'usage. Cette démarche de la part de S. M. n'aura d'ailleurs aucune influence sur d'autres objets; elle n'est qu'une suite naturelle des circonstances, et ne sert qu'à donner une preuve non-équivoque de l'impartiale neutralité du roi. »

On trouve dans la gazette de Deux-Ponts, numéro 83, des détails sur la présentation de la fille du dernier roi des Français à la cour de Vienne. Voici comme on y décrit la présentation de nos émigrés:

Les émigrés français ont été présentés à S. A. R. par M. le marquis de Gallo, ambassadeur de Naples. L'on remarquoit parmi eux MM. le duc de Guiche, capitaine des gardes de Louis XVI, et qui s'est si bien conduit le 5 octobre 89; le marquis de Rivière, le Blondel de son roi; le duc de Richelieu; le comte de Fersen, que madame parut voir sauvé avec plaisir; le chevalier Mayer, si connu par ses écrits; l'évêque de Nancy, si recommandable par ses vertus et ses talents; mesdames la duchesse de Guiche, qui versoit des larmes; la comtesse de Vauban et la comtesse d'Oudenarde, que la princesse a reconnues.

*Suite et fin de la lettre du général de division Willot, au citoyen Hoche, général en chef de l'armée des côtes de l'Océan.*

Le désarmement s'y étoit opéré aussi bien qu'à Vielleigne, au Poiré, etc. Tous les fusils n'avoient pas été remis, vous flattez-vous qu'ils le soient encore, par les mesures que vous avez prises? Je vous ai toujours soutenu que ce ne seroit que du temps et de la confiance que nous obtiendrions toutes les armes, en occupant le pays, et en prouvant aux habitans, par notre bonne con-

duite, qu'elles ne leur seroient plus nécessaires. Ne vous ai je point de tous les temps observé que votre mesure de désarmement, en frappant la classe peu dangereuse, alors, des agriculteurs, n'atteindroit jamais celle des brigands qu'il faut anéantir? Vous fûtes d'abord d'une opinion opposée, vous me soutîntes que le désarmement étoit complet où vous l'aviez fait exécuter, et j'ai acquis depuis les preuves matérielles qu'il n'avoit pas été plus exact que dans la 3<sup>e</sup>. division. Par vos ordres et vos mesures, le désarmement entier, selon vous, devoit être effectué le 8 nivôse; à votre retour de Paris, vous déclarâtes qu'il n'avoit été par tout qu'illusoire; qu'en conséquence il falloit de nouveau enlever les bestiaux et les grains. Ils ont été ehlevés, et vous reconnoissez aujourd'hui qu'il est impossible de désarmer sur-le-champ un peuple aigri et aguerri par trois ans de combats. Dans frimaire, vous envisagez la guerre comme prête à finir, et vous me parlez de cantonner les troupes; actuellement vous avouez qu'elle n'est pas terminée, mais qu'elle le sera sous peu... Général, vous ne gagnez pas à être ainsi rapproché de vous-même.

Cependant Charette battu neuf jours de suite (sans qu'on n'en ait rien dit) dans l'expédition dont vous m'aviez esquissé l'ensemble, avoit perdu pendant votre absence ses derniers drapeaux, ses munitions et son armée, il fuyoit avec une poignée d'hommes; restoit Stoffet préparant sa révolte, qui eût été prévenue dans son principe, si j'en eusse été cru. Après deux mois d'expédition et de combats, je vois avec douleur que les choses sont encore au même point; qui a donc rendu de nouveaux soldats à Charette? Qui a pu lui fournir de nouveaux moyens? Le désespoir des habitans qui ont vu qu'ils ne gaignoient rien à se soumettre, et qu'on ne leur tenoit aucune parole donnée.

Je crois, général, qu'il n'est jamais permis de manquer de foi; je crois qu'il est contre tout principe de préjuger l'intention des hommes, pour les traiter en coupables avant qu'ils le soient; partageant votre défiance sur quelques chefs des rebelles, je les aurois réduits à l'impuissance de nuire; mais j'aurois tenu aux engagements pris avec eux, tant qu'ils n'auroient pas manqué aux leurs. J'aurois poursuivi jusqu'à extinction les rebelles et les brigands de profession; j'aurois protégé réellement l'habitant paisible et soumis: pour cela, j'aurois occupé le pays à poste fixe, et mis par-tout en activité les lois de la république; j'aurois, comme vous, exigé des troupes la plus exacte discipline, ce qui ne peut s'obtenir qu'en pourvoyant abondamment à leurs besoins, car c'est en vain que vous vous proposerez de faire chérir le gouvernement républicain, en donnant à

vos généraux l'ordre de faire vivre les troupes aux dépens d'un pays, d'après vous-même; *horriblement dévasté, et où le peuple a tout perdu*; et vous convenez que l'armée l'a fait depuis trois mois.

Enfin, général, vous terminerez sous peu cette guerre désastreuse, les journaux le publient, vous le dites vous-même, et le gouvernement le croit; je l'espère aussi; mais il est plusieurs moyens d'arriver au même but, et je n'aurois point choisi les vôtres; vous auriez dû, il me semble, être satisfait de tendre au bien à votre manière, sans chercher à enlever à un officier irréprochable le mérite d'avoir fait son devoir: vous n'aurez évité de vous écrire cette lettre, ce que j'ai fait malgré moi; mes vœux pour vos succès n'en sont pas moins sincères, je ne serai ni jaloux, ni humilié de votre gloire, puisque vous ne pouvez l'établir que sur le bonheur de la patrie.

La liberté dont j'use ne vous étonnera pas; je vous ai déjà écrit que je croyois ne devoir à personne le sacrifice de mes principes et de mon opinion; je suis républicain depuis que je suis homme, le crédit ne m'en imposa jamais, et j'ai toujours fait profession de dire, à tout risque, hautement la vérité.

Salut et fraternité.

WILLOT.

CORPS LÉGISLATIF.  
CONSEIL DES CINQ CENTS.  
Présidence de DOULCET.

Séance du 19 germinal.

Madier reproduit le projet relatif à la sonnerie des cloches; il expose sommairement qu'un message du directoire avoit provoqué une mesure contre l'abus qu'on faisoit de la sonnerie des cloches; qu'un premier projet fut renvoyé à la commission qui l'a chargé de lui présenter les deux articles suivans qui ne sont que l'exécution de la loi du 3 ventôse.

Art. I<sup>er</sup>. Tout individu qui, au mépris de l'article VII, de la loi du 3 ventôse, an 3, se permettoit de faire des proclamations et convocations au son des cloches, ou de toute autre manière, sera puni par voie de police correctionnelle, d'une détention qui ne pourra être moindre de trois mois, ni plus longue de six.

II. Tout ministre d'un culte qui feroit de pareille proclamation ou convocation, ou qui exerceroit son culte dans une assemblée ainsi convoquée, sera puni d'un emprisonnement d'une année.

(4)  
En cas de récidive, il sera poursuivi criminellement, et condamné à la déportation.

Un message du directoire avoit instruit le conseil, que dans plusieurs départemens, les ouvriers se refusoient à faire les ouvrages nécessaires à l'exécution des jugemens; une commission chargée des mesures à prendre, propose le projet suivant qui est adopté sans réclamation.

Art. Ier. Les commissaires du directoire exécutif près les tribunaux criminels des départemens, sont autorisés à requérir les ouvriers pour les ouvrages nécessaires à l'exécution des jugemens.

II. Tout ouvrier qui se refusera à cette réquisition, sera condamné, par voie de police correctionnelle, à une détention qui ne pourra être moindre de dix jours, ni excéder dix décades.

Sur le rapport d'une commission particulière, le conseil annulle les nominations faites par les assemblées primaires de Port-Brioux, département des côtes du Nord, et charge le directoire de procéder au remplacement des fonctionnaires élus.

Une commission avoit présenté une résolution qui proposoit de renvoyer le jugement en matière de prises, au directoire exécutif.

La discussion se continue aujourd'hui sur ce projet.

Rioudemande la question préalable, et propose de faire juger les appels en matière de prises, par les tribunaux de département. Dans les cas qui regarderoient les neutres ou les alliés de la République, le commissaire du pouvoir exécutif près le tribunal ferait passer dans les 24 heures au ministre de la marine les affaires qui les concernent, et le ministre seroit tenu d'envoyer dans la décade les observations d'après lesquelles le commissaire du pouvoir exécutif donneroit ses conclusions.

Le conseil ordonne l'impression de ce projet.

Villers demande qu'il soit établi un conseil, qui, sous la surveillance du gouvernement, jugera de la validité des prises.

Le conseil ajourne sa décision à demain.

#### C O N S E I L D E S A N C I E N S .

Présidence de CREUZÉ-LATOCHE.

Séance du 19 Germinal.

Le conseil approuve, après une légère discussion, sur un des motifs du considérant, la résolution qui annulle comme illégale, les élections faites par l'assemblée du canton de Brissac, département de Maine et Loire.

Le conseil approuve une autre résolution qui met à la disposition du bureau des longitudes, le

local du collège des Quatre-Nations, appelé l'Observatoire de la Caille, pour l'établissement d'un cours d'astronomie.

On lit différentes résolutions envoyées par le conseil des 500.

Une résolution établit 6 nouveaux greffiers au tribunal criminel du département de Paris.

Une autre établit près de plusieurs tribunaux criminels de département, un substitut de commissaire du pouvoir exécutif.

Ces résolutions sont renvoyées à l'examen de commissions spéciales.

Rissolet, au nom d'une commission, fait un rapport sur la résolution relative à l'établissement d'un tribunal correctionnel pour la commune de Tartas, département des Landes. Il propose d'adopter les motifs d'urgence exprimés par le conseil des 500.

Goupil de Préfeln trouve ces motifs dérisoires. Le conseil des 500 dit que ce seroit prolonger, pour la commune de Tartas, la privation du bienfait d'un tribunal de police correctionnelle, que de soumettre la résolution aux formes constitutionnelles; mais si un pareil motif pouvoit vous déterminer à adopter l'urgence, il n'y a point de résolutions qui ne pussent être présentées sous cette forme extraordinaire, car il n'y a point de lois dont on ne puisse dire, avec raison, qu'il est urgent de ne pas retarder les bienfaits qu'elles doivent procurer. Il n'y a d'urgence réelle que dans les cas où l'on pourroit dire qu'il y auroit péril dans la demeure. Je demande donc que le conseil déclare qu'il ne peut approuver l'acte d'urgence.

Paradis convient que la déclaration d'urgence est mal conçue; il entre dans des détails de localités qui prouvent la nécessité d'un prompt établissement d'un tribunal de police correctionnelle à Tartas, afin d'arrêter le cours des délits qui se commettent dans l'étendue de son arrondissement. Il propose que l'urgence ainsi motivée, soit reconnue.

Le conseil adopte l'acte d'urgence, d'après ces motifs.

Le rapporteur passe à l'examen du fond de la résolution; il propose de l'approuver.

Roger-Ducos combat cet avis.

La résolution est rejetée. On fait lecture d'une résolution prise hier par le conseil des Cinq-Cents, concernant les biens des pères et mères d'émigrés, qui sont sous le séquestre. — Elle est renvoyée à l'examen d'une commission, composée des citoyens Tronchet, Goupil, Maragon, Roger-Ducos, et Larmagnac.

Séance levée.